L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
JOURNAL DU SOIR
PUBLIÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE CITOYENS.
BUREAU : RUE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLÉANS.
JEUDI, 8 AVRIL 1880.

Mandats-Poste entre la France et les Etats-Unis.

Le *Journal officiel* promulgue la loi qui approuve la convention pour l'échange des mandats de poste, conclue le 29 décembre 1879, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Art. 2.—Des modifications pourront être apportées, par simple mesure administrative, dans les conditions prévues dans l'arrangement.

Convention pour l'échange des mandats de poste entre la France et les Etats-Unis.

Les soussignés, Maxime Outrey, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France aux Etats-Unis d'Amérique, etc., etc., agissant au nom de son gouvernement et en vertu des pleins pouvoirs qu'il a formellement présentés à cet effet ; et David M. Key, post-master des Etats-Unis d'Amérique, agissant en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, ont conclu la convention suivante :

Art. 1er.—Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis de l'Amérique du Nord que des Etats-Unis de l'Amérique du Nord pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux pays sur des bureaux de poste de l'autre pays.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 250 francs ou de 50 dollars.

Toutefois, les deux administrations pourront, d'un commun accord, élever ce maximum à 500 francs ou 100 dollars.

Est réservé à chacun des deux pays consentants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

Art. 2.—Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'administration du pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas toutefois dépasser 1 1|2 p. 100 des sommes remises qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

Art. 3.—L'administration qui délivrera les mandats donnera à l'administration qui les paiera d'un droit de trois quarts d'un pour cent du montant total de ces mandats.

Art. 4.—Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé au bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux pays circulerait un papier-monnaie ayant un cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le rembourser et de l'employer elle-même, dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence des cours.

Art. 5.—Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le payement devra avoir lieu. Il ne devra pas comporter de fraction de demi-décime (cinq centimes) ou de cent.

Les bases de la conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination seront fixées par l'administration du pays d'origine.

Art. 6.—Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou par les bureaux de poste américains, en exécution de l'article premier de la présente convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

Art. 7.—L'administration des postes de France et l'administration des Etats-Unis dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie d'or du pays créancier. L'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base le taux moyen du change qui aura été coté pendant la période à laquelle les comptes se rapporteront, savoir : à Paris, si le solde est en faveur des Etats-Unis, et à New-York, si le solde est en faveur de la France.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 0|0 l'an et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 8.—Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droits dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré les mandats.

Art. 9.—Les deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats en vertu de la présente Convention. Elle régleront, d'un commun accord, le temps et le mode de transmission des mandats non-payés dans les formes des comptes désignés dans l'article 7 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que chaque administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats et que les autres mesures d'exécution pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 10.—Chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances ordinaires qui ne seraient pas de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre administration.

Art. 11.—La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er avril 1880.

Elle demeurera obligatoire d'année en en année jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, trois mois en sa à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 12.—Les ratifications de la présente convention seront échangées avant le 1er mars 1880.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont opposé leurs cachets.

LES TRAVAUX DU CAPITAINE TRUDELLE.

Il y a deux ans bientôt dit le *Courrier des Etats-Unis*, que les journaux de New-York ont publié l'importante découverte du capitaine Trudelle, de la Compagnie transatlantique, pour guider les steamers aux approches de Sandy Hook en temps d'obscurité ou de brouillard. Depuis, ce système, bien que parfois négligé par la routine et l'ineurie, a gagné de jour en jour dans l'estime des marins pratiques et des savants ; et maintes fois a été exprimée l'opinion qu'il pourrait avoir des suites d'une plus haute importance encore, en s'appliquant à d'autres parages maritimes que le port de New-York. Cette prédiction vient de se réaliser, et cela sur un des points du globe les plus intéressants pour la navigation et le commerce.

Depuis le succès qu'il a obtenu en Amérique, le capitaine Trudelle a reporté toute son attention sur l'autre extrémité de la ligne à laquelle il est attaché, c'est-à-dire à l'entrée de la Manche et spécialement aux abords du port du Havre. Il ne pouvait rendre un plus grand service à la marine marchande en général, non plus que se faire plus d'honneur à lui-même. On apprendra avec une vive satisfaction qu'il a complètement réussi à établir une carte sous-marine donnant un tracé exact de la route à suivre au moyen de sondages depuis la hauteur [illegible] phare de la Hève.

Les dangers créés par les bancs[illegible] et [illegible] sont connus, sont latents, mais peuvent être relativement évités par des [illegible] Il n'y a [illegible] qu'une [illegible] de côté à redouter, tandis que de [illegible] il y a les îles Sadby ou Scilingues, le cap Finistère et le cap de la Hague qui forment un chenal très étroit et difficile à trouver à tâtons. Le capitaine Trudelle commence ses observations à environ 300 milles de Scilingues et 500 du Havre. Il exécute alors une série de sondages qui, sur les cartes nautiques, figurent un immense entonnoir, allant en se rétrécissant jusqu'à ce que le petit bout arrive en face des phares de la Hève ; en sorte qu'un officier attentif en ne tenant exactement entre les parois de l'entonnoir, est infailliblement conduit au Havre sans crainte des périls si redoutables pour les marins qui naviguent entre les côtes de France et d'Angleterre.

Ce système, si clair et si facile à suivre a été donné par le capitaine Trudelle au ministère de la marine qui, en ayant reconnu la justesse et la pratique sauvé, en a ordonné la publication par le bureau hydrographique, et a adressé à son auteur les plus honorables félicitations. En l'absence de renseignements détaillés, nous nous bornons à annoncer le fait, notre correspondant nous disant simplement que le nouveau plan du capitaine Trudelle est également remarquable par sa grandeur et par sa sécurité.

Les Malakoff Bitters rendent la santé comme jadis.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 8 avril.—Température : Temps couvert avec de fréquentes averses, venant du nord, température modérée en plus basse et hauteurs généralement plus haut.

Température du 7 avril 1880.

Thermomètre de C. DUMAINE, Opticien.	Fahrenheit	Centigrade
6 heures de matin.....	66	19
Midi.....	76	24
3 P. M.....	74	23
6 P. M.....	68	20

Mariages, naissances et décès inscrits au bureau de santé dans les dernières vingt-quatre heures :

MARIAGES — Albert Huber à Mlle Louise Ziegel.

David O. Black à Mlle Lan'nia F. Enders, Lille Berry à Mlle Joséphine Robert.

NAISSANCES—Mme John Maida, une fille, 6 avril.

Mme Joseph Esser, une fille, 5 avril.

" Célestin Dupas, une fille, 23 mars.

" Albert F. Smith, une fille, 18 mars.

" Arthur Le Gros, une fille, 25 mars.

" James D. Mobley, un garçon, 26 mars.

" Wm J. Nelson, une fille, 31 mars.

DÉCÈS — Ignace Birt, 1 an, 285 rue Royale, natif de cette ville.

Anna Meyer, 3 mois, cote Crepe et avenue Jourdan, native de cette ville.

Mary Hays c, 3 ans, 443 rue Josephine, native de cette ville.

Mme Margaret Hildebrand, 34 ans, 245 rue Magnolie, native d'Allemagne

Isaac Phillips, 66 ans, coin de l'avenue Napoléon et Live Oak, natif d'Allemagne.

Bertha Engel, 61 ans, 391 rue Canal, natif d'Allemagne.

Charles William, 2 ans, 143 rue Galvez, natif de la Nlle-Orléans.

Bertha S. Thompson, c. 6 mois, 190 rue Roxonne, native de la Louisiane.

Wm Gillen, 45 ans, 630 1|2 rue St-Denis, native d'Irlande.

Nouvelles grèves.—Nous n'en avons pas fini avec les grèves et avec les scènes de violence et d'intimidation. Hier des bandes de grévistes noirs turbulents se sont rendus à bord des chaland à charbon de MM. Brown et Jones et de 5064 d'entre eux et ont forcé les ouvriers de couleur qui y travaillaient à quitter leur ouvrage. Des affidavits seront faits contre les meneurs et il faut espérer qu'ils seront sévèrement punis.

Les travailleurs sur l'habitation Spencerberg, à 4 milles au dessus de Carrollton, ont demandé une augmentation de paie : ils voulaient avoir une piastre par jour. Sur le refus qui leur a été opposé, ils ont empaqueté leurs effets et sont partis. Le même fait s'est produit sur l'habitation Soniat et l'on dit que la grève va gagner l'habitation Kennedy et s'étendre jusqu'à Kenner.

La banque du Sud.—L'opposition à l'homologation du second tableau.—Décret.—Voici le décret du juge Houston :

Etat de la Louisiane ex rel. C. E. Girardey vs. la banque du Sud.—Il est ordonné que l'opposition de la Nlle-Orléans soit maintenue, que cette corporation soit reconnue créancière ordinaire pour la somme de $7000 avec intérêt sur chaque $1000, à dater du 1er mars de chaque année, de 1873 à 1879, inclusivement ;

Que l'opposition d'Arthur Claiborne, de Jules Bermudez, John Robertson, James Wilson, Jules Strack, Frank Haber, M. J. Farrell, John Winter, Nicolas Sohn'de'rger, du Woodstock Iron Company, de J. H. Hanaman, A. Marchisson, J. M. White, M. Heineman, J. E. de Rosenorn, W. Riley, McComb, Caruthers & Cie., et J. H. McDowell, soit écartée ;

Que l'opposition d'Albert De Armas soit maintenue pour $170, celle de Wm. Wilson pour $200, comme privilége, celle de Victor Labranche pour $170 ;

Que l'opposition du Hope Insurance Company, de Gidding & Gidding, C. J. Green, Joseph P. Stewart et du New-Orléans Democrat Printing Company, soit écartée sans préjudice ;

Que l'opposition de Charles F. Claiborne soit maintenue pour $250, et celle de J. M. Rogers, comme créancier ordinaire, pour $1355 ;

Que l'opposition de C. E. Girardey pour $403,07, et celle du shérif des paroisses ci-dessus pour $305 40, soient maintenues ; que les émoluments d'Edouard Bermudez soient réduit de $10,000 à $6000, avec privilége ; que les oppositions aux émoluments des avocats soient écartés ; que les $4552 portées sur le tableau pour le Chemical Bank soient effacées, sans préjudice ; que la succession de H. H. Broad et celle de la succession Cordeviolle soient écartées.

Cours criminelles.—A la cour criminelle supérieure, le ministère public a renoncé, à cause du manque de juridiction du tribunal, à la poursuite de

Milton Benner, Edward Cowery, Frederic Wing, James Jackson, Thomas Hasam, Edward C. Falmer et Edward C. Huntington, que le grand jury trouve bien à poursuivre pour avoir caché la situation d'une banque dans l'intention de tromper le public.

John F. Exnicios, accusé de détournement de fonds publics, a reçu l'autorisation de quitter la juridiction de la cour durant dix jours.

A la première cour de district, Frederic Wing, Milton Benner, Edward Conery, Edward W. Huntington, James Jackson, Edward C. Palmer et Thomas Hasam sont accusés d'avoir caché la situation d'une banque, etc ; Edward C. Palmer d'avoir fait de fausses entrées, etc.

Cour du juge Shecham.—W. Shouldrie, H. Shouldrie et Oscar Judice, accusés de voies de fait, ont été envoyés devant la première cour de district. Cautionnement de $250.

Le juge a acquitté Mike Sponhn et John Welch, qu'un affidavit déclarait atteints d'aliénation mentale : de Marie Huddin, accusée d'insultes ; de James Marcus, de voies de fait ; de J. B. Haddy, accusé d'attaque à main armée.

L'officier Jackson, accusé d'homicide, a été envoyé devant la cour criminelle, sous $2000 de cautionnement.

Cour du juge Mittemberger.—Carrie Miller, accusée de larcin ; Wm. Griffin, de voies de fait, Mary Ada, d'obtention d'argent sous de faux prétextes ; d'Assalino Lavigne, de bris de paix—ont été acquittés.

Le juge a remis indéfiniment l'interrogatoire d'Ed. Thompson, qu'un affidavit accuse de larcin.

Albert Thierry, petit garçon, accusé par M. Wm Laughlin, de voies de fait, a été acquitté.

Peter Gallagher, accusé d'ivrognerie et de bris de paix, a été appelé à une amende de $10 ou à vingt jours de prison de paroisse.

Annie Johnson et Ann Clark, pour ivrognerie, ont été condamnées à cinq piastres d'amende ou à dix jours de prison.

Eugénie Ege, qu'un affidavit accusait d'obtention d'argent sous de fausses textes, a été renvoyée de la plainte, l'accusateur refusant de la poursuivre.

Godfrey Walker, accusé de menaces, a été requis de donner un cautionnement de $250 pour répondre qu'il ne troublera pas la paix.

Paragraphes.—Le projet de loi que M. Farmer a présenté à la chambre en faveur des professeurs des écoles publiques, sera très probablement adopté aujourd'hui. Il y est déclaré que les certificats délivrés antérieurement au 1er janvier 1880 auront été reçus en payement des taxes et des *licenses* de délinquants, que le capital et l'intérêt des bonds de l'Etat seront été acquittés, les certificats des professeurs devront être reçus en payement des taxes, licences, pénalités, etc., en payement de propriétés vendues pour non payement de taxes. On exprime l'opinion ou l'on a l'espoir que le projet de loi donnera aux certificats une valeur de 75 cous, et, si les porteurs les gardent jusqu'en mars 1881, une valeur de 95 sous.

—M. Anthony Leidig, âgé de cinquante-six ans, propriétaire d'un magasin de cosmestibles du coin Dauphine et Indépendance, troisième district, a été victime d'une tentative d'assassinat, hier matin, entre trois et quatre heures. Le boulanger venait de sortir de sa boutique ; presque en même instant, un individu, que le boulanger a vu avant de s'éloigner de la maison, est entré dans le magasin et a demandé à boire. Après s'être désaltéré, il a jeté sur le comptoir une pièce de vingt-cinq sous ; M. Leidig s'est baissé pour prendre le change dans une boîte ; l'inconnu lui a rapidement assené sur la tête trois coups de ce qu'on suppose être une hachette. M. Leidig a poussé des cris qui ont attiré Mlle Leidig dans le magasin, et la jeune fille a crié au secours. Le meurtrier s'est enfui sans emporter le contenu de la boîte. M. Leidig est persuadé qu'il le reconnaîtrait s'il le voyait. Les blessures de M. Leidig sont graves. La police est à la recherche du coupable, mais à l'heure où nous écrivons ces lignes elle ne l'a pas encore découvert.

—Les seconds dont il est question sous le titre de "cours criminelles" ont chacun fourni un cautionnement de dix mille piastres.

—Il a été encaissé, à la sous-trésorerie fédérale, depuis le dernier rapport, $14,856 37, dont $2,882 08 provenant du département du revenu intérieur, $60, en or, $025 49, en argent, et $2,571, en billets, provenant de la douane, $9,106 60 du bureau de poste, $5,617 80 de différentes sources.

—On a reçu, hier matin, la nouvelle, que le navire anglais Stornway, qui est parti de notre ville, le 24 février, pour Liverpool, et avait un chargement de 5,700 balles de coton, 350 barils de sorgho, 3,310 douves, a péri à la hauteur de Newton. L'équipage a été sauvé et débarqué à Dublin.

—La réunion mensuelle du Conseil de Direction des écoles publiques n'a pas eu lieu hier soir, faute de quorum ; elle a été remise à mercredi prochain.

—A la cinquième cour de district, MM. Paradise Bros., réclament à M. John M. Gould et autres, la somme de $1,801 54.

—Hier matin, à cinq heures, des voleurs ont essayé de s'introduire dans le magasin d'épicerie de M. Joseph Lowman, au coin des rues Marigny et Urquhart, en faisant un trou de trois pouces de large dans la porte donnant sur la rue Urquhart ; le bruit qu'ils ont fait a réveillé les personnes de la maison, et ils se sont enfuis.

—Alfred Wilkins, âgé de 50 ans, natif de la Virginie, s'est suicidé hier, à 2 heures de l'après-midi, rue Lafayette, entre les rues Carondelet et Baronne, en prenant une forte dose d'acide prussique. Depuis cinq mois il s'était adonné à la boisson. Il laisse une femme et des enfants.

—Thos. Lewis, déclaré suspect et dangereux, a été arrêté hier matin, à 7 heures, au coin des rues Levée et Canal.

—Joséphine Smith accuse Mme Bernard de vol et d'attaque à main armée.

—Hier, à 6 heures de l'après-midi, Wm Jones a été arrêté à l'encoignure des rues Girod et Tchoupitoulas et écroué à la station centrale. M. Peter O'Poole l'accuse de vol.

—Kate Ballop a été arrêtée dans la rue Liberté, entre les rues Commune et Gasquet. Elle est accusée de vagabondage.

—Hier, à trois heures de l'après-midi, Baptiste Seeberg, a été arrêté au No. 121 de la rue Franklin. Célestine Paul l'accuse de l'avoir battue et d'avoir menacé de la tuer.

—Hier matin, à 9 heures, Mme Bush a été arrêtée au No 180 de la rue St-Charles, pour avoir volé cent yardes d'étoffe de soie appartenant à M. W. F. Terrell, estimés à trois cents piastres. Le juge Sheehan l'a relâchée sur un cautionnement de $500.

Jurés de police, nommés et constatés.—Ratifications.—Le Sénat a ratifié les nominations suivantes :

JURÉS DE POLICE.

Sabine—1er ward, W W Arthur ; 2e ward, T J Bringer ; 3e ward, D W Carroll ; 4e ward, Daniel Vandegar ; 5e ward, Charles Duffosi ; 6e ward, W B Farmer ; 7e ward, P F Bégue ; 8e ward, W L Shull.

Jackson.—1er ward, S W Collins ; 2e ward, Georges Stovall ; 3e ward, Charles W Allen ; 4e ward, Jos L McBride ; 5e ward, Robert S Keaney ;

Avoyelles—1er ward, Maye S Duke ; 2e ward Francis Minoret ; 3e ward, Piet Soileau ; 4e ward, Paul J Bordelon ; 5e ward, J Ellis ; 6e ward, P F Gremaux ; 7e ward, P F Gremaux ; 8e ward, Fabius Dumas ; 9e ward, John Bandi ; 10e ward, T P Frith, jr.

Natchitoches.—1er ward, Wm Rimes ; 2e ward, M H Hebert ; 3e ward, Jos Bullard ; 4e ward, W G Brantley ; 5e ward, Thos Hamilton ; 6e ward, M Barkett ; 7e ward, Wm Gordon ; 8e ward, Stephen Dotson ; 9e ward, Chas N Wheeler ; 10e ward, Antoine Marinoville.

Franklin.—1er ward, S C Tabers ; 2e ward, T E Gilbert ; 3e ward, Jas W Wilson ; 4e ward, M Tallent ; 5e ward, J B Hall ; 6e ward, J A Bachig ; 7e ward, D E Knott ; 8e ward, W T Ogden ; 9e ward, J T Mathews.

Ouachita.—1er ward, W P Pemberton ; 2e ward, John W Scarborough ; 3e ward, W G Kendall ; 4e ward, F H Cain ; 5e ward, Urban Hollings ; 6e ward, W W Patrick ; 7e ward, Green Dana ; 8e ward, Alex Mylat ; 9e ward, B F Thomas.

Caddo.—1er ward, W B Adams ; 2e ward, W Buckaby ; 3e ward, R T Cole ; 4e ward, J W Hollingsworth ; 5e ward, W J Foster ; 7e ward, D S Hall ; 7e ward, W J Hutchisson.

Stonewall.—1er ward, J A H Givens ; 2e ward, C W Airdis ; 3e ward, Thos J Hutchinson ; 4e ward, Thos J Martin ; 5e ward, John J Estelle ; 6e ward, Wm M Cadwell.

Lafourche.—1er ward, John S Scully ; 2e ward, A T Gravenmore ; 3e ward, Bonhame Pitre ; 4e ward, Max Delsean ; 5e ward, H H Gardner ; 6e ward, Lawrence Kramer ; 7e ward, Chas S Mathews ; 8e ward, Hamilton Ayo, 9e ward, James Morse ; 10e ward, Valsre Gridry.

Claiborne.—1er ward, R J. Hart ; 2e ward, W L Oakes ; 3e ward, W S Copeland ; 4e ward, John Miller, jr ; 5e ward, I W MacFarland ; 6e ward, T W Howard ; 7e ward, L S Lay ; 8e ward D. Mandeville.

Richland.—1er ward, D L Travis ; 2e ward, Elijah Scott ; 3e ward, C P Balfour ; 4e ward, Wm Joy ; 5e ward, J J Adams ; 6e ward, G A Mann.

Vernon.—1er ward, Elijah Self.

Notaires.—Ainsi les confirmations suivantes : A J Armstrong, Orléans ; S S Dougerthal, Madison ; Henry B Sloane, St-Landry.

Constable.—David G Gresham, constable de 1er ward de la paroisse Vernon.

THE NEW ORLEANS BEE.
DUPUOY & LIMET, PUBLISHERS.
OFFICE—No. 66, CHARTRES.
TERMS:
Rates of subscription—Daily, per annum, $10 ; per annum, $14 ; half-yearly, $7 ; quarterly, $3 50.
Price of the paper—Single copies, five cents.
Weekly—Per annum, $3 ; half yearly, $2 50.
Single copy 10 cents.

Liste des lettres étrangères non réclamées déposées de la Poste le Dimanche 4 Avril 1880.

OUVERT LES DIMANCHES DE 9 A 11 HEURES DU MATIN.

Gallagher Gaughlan	Grupe Gunner Frederick
Gerard Hiraugue	Hahn Hans et Augusta
Gay Hermann	Hamilton Mr. et Mme
Gay Hermann	Hamilton Mr. et Mme
Hall Lucy Mrs	Hamilton Mr. et Mme
Hall Lucy Mrs	Hamilton Mr. et Mme
Hall Lucy Mrs